

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

N° 2014 SG /CAB/L

11/64

DAKAR, LE

11 MARS 1964

9

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1B226

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

à Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE
NATIONALE

Monsieur le PRESIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un
projet de loi autorisant le Président de la République
à approuver l'accord et le protocole signés le 16 Août
1962 à Berne entre la Suisse et le Sénégal et l'échange
de notes relatif aux articles 7 et 8 du dit protocole.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération./.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 64 - 194 /SG/CAB/L

18.226

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord et le protocole signés le 16 Août 1962 à Berne entre la Suisse et le Sénégal et l'échange de notes relatif aux articles 7 et 8 du dit protocole.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Affaires Etrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

Fait à Dakar, le 11 Mars 1964

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

OV/MS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-o-o-o-o-o-o-o-o-

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Nous avons conclu le 16 Août 1962 avec le gouvernement helvétique un accord de commerce, de protection des investissement et de coopération technique.-

La coopération économique et technique qui n'avait été traitée dans cet accord qu'en termes très généraux avait été détaillé dans un protocole annexe signée le même jour.-

Après examen de ces textes, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques s'était opposé à leur ratification, estimant qu'en matière de franchises et d'exemptions douanières, les engagements souscrits par les négociateurs étaient particulièrement lourds pour le Sénégal. Cette position a été approuvée par le gouvernement et communiquée à l'ambassade de Suisse à Dakar.-

A l'issue d'une réunion d'experts qui a eu lieu au mois de Février dernier, le protocole a été modifié sous forme d'arrangement par échange de notes diplomatiques. La ratification doit donc porter sur les trois éléments, à savoir :

- l'accord proprement dit
- le protocole dans sa rédaction initiale
- les notes diplomatiques modifiant les articles 7 et 8 du Protocole.

Après ce bref rappel, examinons le contenu de ces conventions qui s'appliquent également à la principauté du Liechtenstein.

La coopération technique et scientifique prévue à l'article I de l'accord et développée dans le protocole fera l'objet d'un programme que les deux gouvernement arrêteront en commun. Elle s'exprimera essentiellement par :

- l'accueil par le Gouvernement suisse de boursiers et stagiaires sénégalais,
- l'envoi d'experts et techniciens suisses à la demande de notre gouvernement,
- des facilités pour les techniciens sénégalais en voyage d'études

En ce qui concerne les exemptions douanières, le gouvernement sénégalais prendra à sa charge les droits afférents au matériel fourni gracieusement par la Suisse pour la réalisation de projets agréés. Les objets importés mais non incorporés dans lesdits projets bénéficieront du régime de l'admission temporaire.-

...../.....

- 2 -

Les experts et techniciens suisses seront pour leur première installation exonérés de droits de douane pour leur mobilier et leurs effets personnels. Ils seront en outre exemptés d'impôts sur la partie de traitement qui leur sera versée par le gouvernement suisse.-

Le régime d'importation que chacun des pays entend appliquer à l'autre fait l'objet des articles 3 et 4 de l'accord qui fixent aussi le contingent ou la liste minimum des produits admis dans les deux sens.-

Les gouvernements sénégalais et Suisse se fourniront mutuellement des renseignements sur les échanges commerciaux notamment en ce qui concerne, les statistiques d'importation et d'exportation, les états d'utilisation des contingents inscrits dans l'accord.-

Les investissements de chacune des parties sur le territoire de l'autre jouiront d'un traitement juste et équitable. Le produit de l'activité des sociétés ou des ressortissants pourra être transféré en cas de besoin. Les mesures de dépossession directe ou indirecte ne seront prises que moyennant indemnité effective et adéquate conformément au droit des gens. Elles seront éventuellement assorties d'une autorisation de transfert et ne devront en aucune façon être discriminatoires ou contraires à des engagements spécifiques.-

Les différends pouvant surgir pour l'interprétation de ces accords seront réglés par voie diplomatique et en cas d'échec soumis à la demande de l'une des parties à un tribunal arbitral de trois membres dont un surarbitre étranger aux deux Etats.

Le respect des engagements réciproques sera assuré par une Commission Mixte qui s'efforcera par ailleurs de trouver tous les moyens susceptibles d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.-

Tels sont la genèse et le contenu des accords économiques sénégalais-suisse que j'ai l'honneur de soumettre à la procédure de ratification prévue par les articles 76 et 77 de notre constitution./-

18 2 26

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

sur le PROJET DE LOI n° 11/64 AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A APPROUVER L'ACCORD ET LE PROTOCOLE
SIGNES, le 16 AOUT 1962, à BERNE ENTRE LA SUISSE ET LE
SENEGAL ET L' ECHANGE DE NOTES RELATIF AUX ARTICLES 7 et 8
DUDIT PROTOCOLE

par M. Serigne Babacar DIOP,

Rapporteur .-

Monsieur le PRESIDENT ,

Mes Chers COLLEGUES ,

Votre Commission des Affaires Etrangères a examiné très attentivement le Projet de Loi n° II-64 tendant à autoriser le Président de la République à approuver l'accord et le Protocole conclus entre la Suisse et le Sénégal , et l'échange de notes relatif au 7 & 8 dudit protocole .

Cet accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé le 16 AOUT 1962 à Berne s'inscrit dans la ligne politique de notre Pays, qui est d'ouverture sur les autres, de dialogue et de coopération .

Il doit dans la pratique se traduire par :

- L'encouragement des échanges commerciaux entre les deux Pays, (traitement de la Nation la plus favorisée, des concessions et exemptions tarifaires et douanières) ;
- L'accueil par le Gouvernement Suisse de boursiers et de stagiaires sénégalais ;
- L'envoi d'experts et techniciens Suisses au Sénégal à la demande de notre Gouvernement ;
- Des facilités pour les techniciens sénégalais en voyages d'études en Suisse .

Après la signature de l'accord et de son protocole d'application , le Ministère Sénégalais des Finances et des Affaires Economiques s'était opposé à leur ratification , estimant qu'en matière de franchises , et d'exemptions douanières, les engagements souscrits par les négociateurs

.../...

étaient particulièrement lourds, du point de vue financier, pour le Sénégal .

Ces réserves immédiatement portées à la connaissance du Gouvernement Suisse par le truchement de son Ambassade à Dakar , a provoqué une seconde réunion d'experts des deux Pays , au mois de Février dernier .

Il en est alors résulté la modification des articles 7 et 8 du dit protocole d'application sous forme d'arrangement par échanges de notes diplomatiques .

Dans sa forme actuelle , l'accord assorti de ses documents annexes (protocole d'application, notes diplomatiques) , peut être considéré comme satisfaisant ;

Quoi qu'il en soit, il est prévu, et c'est encore là une garantie de plus, qu'en-cas de différend entre les parties contractantes , et que ce différend ne puisse pas être réglé de façon satisfaisante par voie diplomatique , il sera soumis à un Tribunal arbitral de trois membres comprenant deux membres désignés par chacune des parties contractantes qui, à leur tour, désigneront un sur-arbitre ressortissant d'un Etat tiers .

Il est également des réunions de Commissions mixtes pour veiller sur l'application du présent accord , et juger des dispositions à prendre en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux Pays .

Il importe enfin de préciser que.. le présent accord est conclu pour une période de deux ans tacitement reconduite tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration .

C'est, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, sous le bénéfice de ces considérations qui mettent en évidence les avantages qui peuvent en résulter pour notre Pays, ainsi que les garanties qu'il y retrouve, que votre Commission des Affaires Etrangères vous recommande l'adoption du texte qui nous est soumis.

Serigne Babacar DIOP

113 226

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 36

L O I

Autorisant le Président de la République
à approuver l' accord et le protocole
signés le 16 Août 1962 à Berne entre la Suisse
et le Sénégal, et l' échange de notes relatif
aux articles 7 et 8 dudit protocole.

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

A adopté, dans sa séance du Jeudi 21 Mai 1964,

la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé
à approuver :

1°/ L' accord de commerce, et protection des investissements
et de coopération technique signé le 16 Août 1962 entre le
Sénégal et la Confédération Suisse à Berne.

2°/ Le protocole concernant la coopération technique et
scientifique annexé au dit accord signé à Berne le 16 Août 1962
et l' échange de notes relatif à ses articles 7 et 8 ./-

Dakar, le 21 Mai 1964

Le Président de séance :

André GUILLABERT .-

ACCORD DE COMMERCE, DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
ET DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LA CONFEDERATION SUISSE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la Confédération Suisse, désireux de resserrer les
liens d'amitié existant entre leurs deux pays et soucieux de
développer la coopération économique et technique ainsi que leurs
échanges commerciaux, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er.- Coopération économique et technique

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la Confédération suisse s'engagent à coopérer et à
s'apporter, conformément à leur législation et dans la mesure de
leurs possibilités, une aide réciproque, en vue du développement
de leurs pays, notamment dans le domaine économique et technique.

ARTICLE 2.- Traitement de la nation la plus favorisée

Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de
s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favo-
risée dans tous leurs rapports économiques, y compris dans le
domaine douanier.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée
ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions tarifaires
que chacune des Hautes Parties Contractantes accorde ou accordera :

- aux pays limitrophes dans le trafic frontalier ;
- aux pays faisant partie avec elle d'une union douanière, d'une
zone de libre-échange ou d'une même zone monétaire déjà créées
ou qui pourront être créées à l'avenir.

ARTICLE 3.- Régime d'importation en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération suisse accordera
dans le domaine commercial, aux produits d'origine et de provenance
de la République du Sénégal, notamment à ceux mentionnés dans la
liste I ci-jointe, le traitement de la nation la plus favorisée,
conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Il autorisera notamment l'importation des produits
inscrits sur la liste I annexée au présent accord et jusqu'à
concurrence au moins des valeurs mentionnées à titre indicatif sur
ladite liste.

.../...

ARTICLE 4.- Régime d'importation au Sénégal

Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise l'importation des produits d'origine et en provenance de la Confédération suisse et notamment de ceux qui figurent sur la liste 2 ci-jointe, à concurrence des valeurs indiquées en regard de chaque poste. Il fera également bénéficier des produits suisses des libérations des importations ou des contingents globaux ouverts à l'importation de produits étrangers. Les marchandises suisses seront placées sur le même pied que celles originaires d'autres pays étrangers dans le cadre du régime des contingents globaux.

ARTICLE 5.- Renseignements commerciaux

Les services compétents des deux gouvernements se communiquent mutuellement dans les meilleurs délais tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation et les états d'utilisation des contingents inscrits à l'accord. En particulier, les autorités suisses communiqueront au moins une fois par année aux autorités sénégalaises le total et la composition des importations suisses de produits originaires et en provenance de la République du Sénégal. De même, les autorités sénégalaises communiqueront aux autorités suisses le total et la composition des importations sénégalaises de produits originaires et en provenance de la Confédération suisse.

Tout examen du trafic marchandises et de la balance commerciale entre les deux pays repose, de part et d'autre, sur les statistiques d'importation.

ARTICLE 6.- Régime des paiements

Les paiements entre la République du Sénégal et la Confédération suisse y compris le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent conformément au régime en vigueur entre la zone franc et la Suisse.

ARTICLE 7.- Protection des investissements

Les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés d'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, bénéficieront d'un traitement juste et équitable, conformément au droit des gens et aux dispositions des législations nationales des Hautes Parties Contractantes, et au moins égal à celui qui est reconnu par chaque Partie à ses nationaux, ou, s'il est plus favorable, du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations ou sociétés de la nation la plus favorisée.

Chaque Partie s'engage à autoriser le transfert du produit du travail ou de l'activité exercé sur son territoire par les ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie, ainsi que le transfert des intérêts, dividendes, redevances et d'autres revenus, des amortissements et, en cas de liquidation partielle ou total, du produit de celle-ci.

.../...

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, fondations, associations ou sociétés de l'autre Partie ou prendrait à l'encontre de ces ressortissants, fondations, associations ou sociétés, toutes autres mesures de dépossession directes ou indirectes, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard injustifié à l'ayant-droit, quel que soit son lieu de résidence. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

ARTICLE 8.- Claude arbitrale visant la protection des investissements

Si un différend venait à surgir entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

ARTICLE 9.- Commission mixte

Une commission mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes. Elle surveille l'application du présent accord et convient de toutes dispositions en vue d'améliorer les relations économiques entre les deux pays.

.../...

ARTICLE 10.- Application de l'accord au Liechtenstein

Le présent accord est applicable à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps qu'elle est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

ARTICLE 11.- Entrée en vigueur et reconduction

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans ; il sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de deux ans et ainsi de suite, tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Il entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des accords internationaux.

En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus s'appliqueront encore pendant cinq ans aux investissements réalisés avant la dénonciation.

Fait, en double exemplaire, à Berne, le 16 Août 1962

Pour le Gouvernement sénégalais :

Pour le Gouvernement suisse :

signé : BABOUCAR N'DIAYE.

L I S T E I

Produits sénégalais pouvant être importés en Suisse
sans limitation contingentaie dans le cadre de la
réglementation en vigueur en Suisse *)

LISTE I - PRODUITS SENEGAI AIS EXPORTABLES

Animaux vivants
Légumes frais
Fruits frais
Arachides
Huiles d'arachides
Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés
Viande fraîche, congelée ou en conserve
Sucre et sucreries
Confiture de fruits
Jus de fruits
Bière
Biscuiterie
Cigarettes
Allumettes
Savon pharmaceutiques
Peintures et Vernis
Engrais
Sel
Ciment
Produits pétroliers
Chaussures
Fils et filés de coton
Meubles en bois ou Fer forgé
Matériel agricole
Savon de ménage
Autres tissus de coton
Divers.

*) Liste non limitative

L I S T E 2Importation de marchandises suisses dans la République
du Sénégal *)

N°s d'ordre	Désignation des produits	Contingents annuels en 1.000 Fr.s.
1	Bétail d'élevage	s.b. **)
2	Laits médicaux, laits concentrés, stérilisés, pasteurisés, etc.	280
3	Produits chimiques divers contingentés dont colorants et produits pharmaceutiques	300 + s.b. **)
4	Produits textiles divers contingentés dont tissus imprimés de coton et mouchoirs	300
5	Matériels mécaniques et électriques divers contingentés, y compris les machines à calculer et caisses enre- gistreuses	350 + s.b. **)
6	Machines à coudre	libérées
7	Machines à écrire	200
8	Appareils photographiques et acces- soires, phonographes, pick-up, moteurs, tourne-disques, changeurs de disques, etc. dont 70% au moins pour appareils de cinéma (projecteurs et caméras)	100
9	Appareils et instruments divers contingentés y compris appareils de radio	150
10	Montres et fournitures de rhabillage	300
11	Divers général, y compris pièces de rechange	420

*) Liste non limitative

**) s.b. = selon besoin.

P r o t o c o l e
concernant la coopération technique et scientifique
entre
la République du Sénégal et la Confédération Suisse.

Se référant à l'article premier de l'accord de coopération technique, de commerce et de protection des investissements, signé ce jour entre la République du Sénégal et le Gouvernement suisse, il a été convenu ce qui suit :

1. En vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article premier de l'accord de coopération technique, de commerce et de protection des investissements, signé ce jour, les deux Parties Contractantes arrêteront d'un commun accord des programmes de coopération technique et scientifique.
2. Les Autorités suisses faciliteront, dans le cadre de leur législation et des pratiques en usage, la réalisation des propositions que le Gouvernement de la République du Sénégal estimera utile d'avancer dans tous les domaines techniques et scientifiques.
3. Les Autorités suisses examineront, dans le cadre de leur législation et des pratiques en usage, l'envoi d'experts et de spécialistes au Sénégal aux fins de contribuer au développement des ressources de l'économie sénégalaise.
4. Les Autorités suisses accueilleront, dans toute la mesure de leurs possibilités, les boursiers que les deux Gouvernements auront choisi d'un commun accord et leur permettront d'accomplir des études dans les établissements d'enseignement supérieur ou des technicums, ainsi que des stages de perfectionnement dans l'administration, dans l'industrie, les banques ou tous autres établissements suisses.
5. Les Autorités suisses recevront, dans le cadre de leur législation et des pratiques en usage, après accord préalable entre les services compétents des deux pays, des spécialistes sénégalais désireux de faire des voyages d'études en Suisse.
6. Chacun des deux Gouvernements prendra à sa charge une part équitable des frais encourus pour exécuter les projets de coopération technique réalisés en exécution de cet accord.
7. Dans le cadre du présent accord, le Gouvernement de la République du Sénégal exemptera :
 - a) les objets fournis de Suisse, d'origine publique ou privée qu'ils soient de fabrication suisse ou étrangère, des taxes d'importation et autres charges fiscales.

.../...

- b) Les experts et spécialistes suisses, pour la durée de leur activité, des impôts et autres charges fiscales sur les traitements et émoluments, au cas où ils seraient versés par le Gouvernement suisse.
 - c) Le mobilier et les effets personnels importés à l'occasion de leur première prise de fonctions au Sénégal par les experts spécialistes suisses et leur famille, ainsi qu'un véhicule automobile par famille, des taxes d'importation et d'exportation et d'autres charges fiscales.
8. La réalisation des programmes devant être établis dans le cadre du présent accord s'effectuera sous l'égide du Ministère de la coopération et de l'assistance technique de la République du Sénégal et du Délégué du Conseil fédéral suisse à la coopération technique.

Fait à Berne, le 16 Août 1962

en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
Confédération suisse

signé : BABOUCAR N'DIAYE

Le Président
de la
Délégation Suisse

Berne, le 16 Août 1962

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de
Votre Excellence, datée de ce jour, ainsi conçue :

" J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que nos
deux délégations sont convenues que l'Accord de commerce,
de protection des investissements et de coopération tech-
nique entre la République du Sénégal et la Confédération
suisse sera applicable à titre provisoire dès sa signature
en attendant son entrée en vigueur conformément à l'arti-
cle 11.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord
de votre délégation sur ce qui précède ".

Je vous confirme l'accord de ma délégation sur
ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les
assurances de ma haute considération ./-

Monsieur l'Ambassadeur Baboucar N'DIAYE
Président de la délégation sénégalaise
B E R N E

République du Sénégal

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de proposer les modifications des articles 7 et 8 du Protocole relatif à la Coopération Technique et de protection d'investissements signé entre le Gouvernement du Sénégal et la Confédération Suisse :

" 7. Dans le cadre du présent accord, le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage :

a) à prendre à sa charge les droits d'entrée applicables aux produits et objets d'origine publique ou privée, de fabrication suisse ou étrangère, fournis gracieusement de Suisse pour la réalisation des projets agréés en vertu du présent protocole ;

à ce que le régime d'admission temporaire soit appliqué au matériel importé et non incorporé dans les projets réalisés en vertu du présent protocole ;

b) à exempter les experts et spécialistes suisses, pour la durée de leur activité, des impôts et autres charges fiscales portant sur la part des traitements et émoluments versés par le Gouvernement suisse ;

c) à accorder l'admission en franchise de tous droits et taxes d'entrée pour le mobilier et les effets personnels importés par les experts et spécialistes suisses et leur famille, à l'occasion de leur première prise de fonction au Sénégal.

8. La réalisation des programmes devant être établis dans le cadre du présent accord s'effectuera sous l'égide du délégué du conseil fédéral à la coopération technique et du Ministère compétent de la République du Sénégal ".

Le Ministère saurait gré à l'Ambassade de bien vouloir lui confirmer que cette proposition rencontre l'approbation du Gouvernement suisse.

Dans l'affirmative, la présente note et la réponse de l'Ambassade constitueront un arrangement entre les deux gouvernements, portant modification des articles 7 et 8 du Protocole du 16 Août 1962 concernant la coopération technique et scientifique.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit l'occasion qui lui est ainsi offerte de renouveler à l'Ambassade, les assurances de sa haute considération ./-

Ambassade de Suisse

D A K A R

AMBASSADE de SUISSE

Note verbale

L'Ambassade de Suisse à Dakar présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République du Sénégal et a l'honneur d'accuser réception de sa note de ce jour conçue ainsi qu'il suit :

" D'ordre de son Gouvernement, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de proposer à l'Ambassade de Suisse de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 du Protocole concernant la coopération technique et scientifique, signé le 16 Août 1962 entre la République du Sénégal et la Confédération suisse :

7. Dans le cadre du présent accord, le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage :

a) à prendre à sa charge les droits d'entrée applicables aux produits et objets d'origine publique ou privée, de fabrication suisse ou étrangère, fournis gracieusement de Suisse pour la réalisation des projets agréés en vertu du présent protocole ;

à ce que le régime d'admission temporaire soit appliqué au matériel importé et non incorporé dans les projets réalisés en vertu du présent protocole ;

b) à exempter les experts et spécialistes suisses, pour la durée de leur activité, des impôts et autres charges fiscales portant sur la part des traitements et émoluments versés par le Gouvernement suisse ;

c) à accorder l'admission en franchise de tous droits et taxes d'entrée pour le mobilier et les effets personnels importés par les experts et spécialistes suisses et leur famille, à l'occasion de leur première prise de fonction au Sénégal.

8. La réalisation des programmes devant être établis dans le cadre du présent accord s'effectuera sous l'égide du Délégué du Conseil Fédéral à la Coopération technique et au Ministère compétent de la République du Sénégal".

Le Ministère saurait gré à l'Ambassade de bien vouloir lui confirmer que cette proposition rencontre l'approbation du Gouvernement suisse.

Dans l'affirmative, la présente note et la réponse de l'Ambassade constitueront un arrangement entre les deux Gouvernements, portant modification des articles 7 et 8 du Protocole du 16 Août 1962 concernant la coopération technique et scientifique.

.../...

- 2

L'Ambassade confirme au Ministère l'accord de son Gouvernement sur ce qui précède. La note du Ministère et la présente réponse constituent donc un arrangement entre les deux Gouvernements, portant modification des articles 7 et 8 du Protocole du 16 Août 1962 concernant la coopération technique et scientifique.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère les assurances de sa haute considération ./-

République du Sénégal

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

Le Ministère des Affaires Etrangères présente
ses compléments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur de
lui faire savoir ce qui suit :

Les voitures automobiles de tourisme importées
par les fonctionnaires mis à la disposition de la République
du Sénégal pour servir au titre de l'Assistance technique sont
admissibles au bénéfice du régime de l'importation temporaire,
conformément au décret 63-419 du 24 Juin 1963.

Les techniciens helvétiques mis à la disposition
du Gouvernement sénégalais dans le cadre de l'accord de
coopération signé entre le Sénégal et la Suisse, bénéficient
des dispositions du décret sus-visé.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit
l'occasion qui lui est ainsi offerte de renouveler à
l'Ambassade, les assurances de sa haute considération ./-